



PRÉFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

ARRÊTÉ n° PREFBCPPAT-2017257-0004 du 14 septembre 2017

autorisant la SAS CMCA
à se substituer à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne
pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte
sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre),
au lieu-dit « Les Chirouzes »

LE PRÉFET DE LA LOZERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code minier ;
- vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre I et le titre I du livre V, en particulier l'article R516-1;
- vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SA DELMAS à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit "Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la SA DELMAS autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-354-0008 du 20 décembre 2010 autorisant la Société SACER Sud-Est à se substituer à la SA DELMAS pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte des « Chirouzes » sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 204-0015 du 23 juillet 2013 autorisant la Société Colas RAA à se substituer à la Société SACER Sud-Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte des « Chirouzes » sur le territoire de la commune de FAU DE PEYRE ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP 2016 313-0001 du 8 novembre 2016 portant enregistrement des installations mobiles de concassage-criblage (rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées) pour le site de la carrière de basalte des «Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant du 28 juin 2017 reçu en préfecture le 6 juillet 2017 par laquelle M. Jean-Pierre Chambon, dûment habilité, agissant en qualité de Président de la SAS CMCA, au nom et pour le compte de la SAS CMCA dont le siège social est à Immeuble Echangeur, 2, Avenue Tony Garnier, 69007 LYON, sollicite l'autorisation de transférer les droits accordés à la Société Colas RAA par arrêté préfectoral n° 2013 204-0015 du 23 juillet 2013 de la carrière à ciel ouvert de basalte, au lieu-dit « Les Chirouzes » et des installations de traitement des matériaux (concassage et criblage) sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre) qui lui sont liées, au profit de la SAS CMCA ;
- vu** les pièces annexées au dossier et notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant d'une part ;
- vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2017 ;
- vu** les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 2 août 2017 et lettre du 24 août 2017 ;
- Le demandeur entendu ;

Considérant le contenu du dossier de demande de changement d'exploitant au bénéfice de la SAS CMCA reçu en préfecture le 6 juillet 2017 ;

Considérant que la SAS CMCA dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS CMCA est autorisée à se substituer à la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte et des installations nécessaires à l'extraction et à la mise en œuvre de matériaux situées sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre), au lieu-dit « Les Chirouzes » autorisées par arrêtés préfectoraux n° 2013 204-0015 du 23 juillet 2013 et n° PREF-BCPEP 2016 313-0001 du 8 novembre 2016.

La SAS CMCA bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

La SAS CMCA devra se conformer aux obligations mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, relatif à la constitution des garanties financières. Le montant actualisé pour la phase quinquennale en cours (phase 4 : du 15/06/2014 au 14/06/2019, dernier indice TP 01 connu de février 2017, soit 105.0 et un taux de TVA de 0.20 ; coefficient de raccordement de l'indice TP01 : 6,5345 - base 100 en janvier 2010. Ce qui donne une valeur actualisée, arrondie, des garanties financières pour la phase 4, considérée de 126 657 €.

L'obligation de garanties financières est levée pour la Société Colas Rhône-Alpes Auvergne, précédent exploitant.

ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (TA de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre) et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre), spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère
- le Maire de la commune de Peyre-en-Aubrac (ex Fau-de-Peyre),
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Région Occitanie

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 14 septembre 2017

Pour Le Préfet de la Lozère, et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry OLIVIER

